

Berne, 15 mars 2019

Destinataires:

Les partis politiques
Les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
Les associations faîtières de l'économie
Les milieux intéressés

Avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo (LPMFJ) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur l'avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo (LPMFJ).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **24 juin 2019**. En raison des fêtes de Pâques, le délai de consultation ordinaire est prolongé d'une semaine conformément à l'art. 7, al. 3, let. c, de la loi sur la consultation (RS *172.061*).

L'avant-projet de loi a pour but de régir la protection des mineurs face aux contenus médiatiques (représentations de violence ou de sexe, scènes effrayantes, etc.) de films et de jeux vidéo qui pourraient porter préjudice à leur développement physique, mental, psychique, moral ou social. Une analyse de la protection des mineurs en Suisse a montré que cette protection n'était pas suffisamment garantie dans ce domaine. L'avant-projet de la LPMFJ se fonde sur l'art. 95, al. 1, de la Constitution fédérale, qui autorise la Confédération à légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées. Les organisateurs d'événements publics, les prestataires de supports audiovisuels et les prestataires de services à la demande qui rendent des films et des jeux vidéo accessibles devront indiquer l'âge minimal et réaliser des contrôles de l'âge. Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre d'une corégulation, les acteurs du secteur du film et ceux du secteur du jeu vidéo pourront développer pour leur secteur respectif leur propre système de classification d'âge et leurs propres règles en matière d'indication de l'âge minimal et de contrôle de l'âge. Les acteurs de chaque secteur se regrouperont au sein d'une organisation de protection des mineurs. Ces organisations édicteront chacune une réglementation relative à la protection des mineurs, que le Conseil fédéral validera, leur donnant force obligatoire envers tous les acteurs. Les réglementations devront répondre aux exigences minimales (système de classification d'âge uniforme, institution d'un référent en matière de protection des mineurs) fixées par la loi.



En ce qui concerne les services à la demande et les services de plateforme, la Suisse entend s'aligner sur la réglementation européenne. Les services à la demande dont le siège se trouve en Suisse devront prévoir des systèmes de contrôle de l'âge et des systèmes de contrôle parental s'inspirant de la réglementation appliquée dans l'UE (directive Services de médias audiovisuels, SMA). Les prestataires de services de plateforme seront également tenus d'introduire au moins un système de contrôle de l'âge ainsi qu'un système permettant aux utilisateurs de signaler un contenu non adapté aux personnes mineures.

L'avant-projet prévoit de faire contrôler en premier lieu par les organisations de protection des mineurs le respect des réglementations relatives à la protection des mineurs. En cas de violation des réglementations par les membres, ces organisations peuvent prendre des mesures qui peuvent se présenter sous la forme de sanctions de droit privé. Le respect des obligations en matière d'indication de l'âge minimal et de contrôle de l'âge lors de la diffusion de films ou de jeux vidéo sera également garanti par les cantons (sur les lieux de diffusion) et par l'OFAS (commerce en ligne, services à la demande et services de plateforme). Des amendes sont prévues en cas d'infraction à ces prescriptions légales. Les cantons seront responsables des procédures pénales.

Enfin, l'avant-projet règle la coordination. De plus, il charge l'OFAS d'évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures de protection et de produire un rapport périodique à ce sujet à l'intention du Conseil fédéral.

Nous vous invitons à prendre position sur l'avant-projet ainsi que sur le rapport explicatif, et à nous fournir les coordonnées des personnes responsables du dossier au sein de votre organisation au cas où nous aurions besoin de précisions concernant votre avis.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles sur Internet : https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html

Nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous dans l'esprit de la loi sur l'égalité en faveur des handicapés (RS 151.3). C'est pourquoi nous vous saurions gré d'envoyer vos avis autant que possible sous forme électronique (en joignant aussi une version Word si vous envoyez une version PDF), dans le délai indiqué, à l'adresse suivante :

jugendschutz@bsv.admin.ch

Pour toute question ou demande d'informations, M^{mes} Yvonne Haldimann (058 462 90 98) et Manuela Krasniqi (058 462 91 69), collaboratrices scientifiques au sein du secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse de l'OFAS, restent volontiers à votre disposition.



Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain Berset

Conseiller fédéral